

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement

Paragraphe 4 - Dispositions particulières aux groupements forestiers d'investissement

Règlement général de l'AMF

Article 422-249-3 en vigueur au 22 février 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 422-249-3

Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte :

- 1 • De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives du GFI ;
- 2 • De l'évolution du capital et du prix de la part ;
- 3 • De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier :
 - a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ;
 - b) Le cas échéant, présentation des orientations retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ;
 - c) Travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ;
 - d) Le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ;

e) Le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-164 du code monétaire et financier ;

f) Le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier ;

4 • De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;

5 • De l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ;

6 • De l'évolution de chaque type de coûts supportés par le GFI, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ;

7 • De l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif :

a) Indication des biens forestiers détenus par unité de gestion au sens de l'article R. 214-176-7 du code monétaire et financier, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant le risque incendie ;

b) Récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ;

8 • Des liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi :

a) Part des liquidités dans l'actif du GFI et évolution ;

b) Répartition par support de placement retenu et évolution.

📌 **Version en vigueur au 22 février 2019**